

CAHIER DES CHARGES EXPOSANTS

En signant la demande de participation, l'exposant s'engage à respecter les clauses du présent règlement.

Article 1 : Obligation des exposants et locataires des stands

Les exposants et locataire doivent respecter le présent cahier des charges. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du hall d'exposition. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la commission de sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission ou au Chargé de Sécurité, tout renseignement concernant les installations et matériaux utilisés (procès verbaux de réaction au feu). Les .. ? de stands utilisant des machines ou produits dangereux doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

Article 2 : Conception générale des dégagements

Les stands de grandes dimensions doivent être conçus de manière à ne pas gêner les conditions d'évacuation. Les exposants doivent respecter les limites de leur emplacement.

Article 3 : Installations au gaz temporaire

Les installations au gaz dans les stands ne sont pas autorisées.

Article 4 : Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables est interdit.

Article 5 : Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature. Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement. Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Article 6 : Circulations principales et secondaires

Les exposants doivent impérativement laisser libre de tout obstacle les circulations principales et secondaires marquées au sol et conduisant aux différentes sorties.

Article 7 : Eclairage normal

Les appareils assurant l'éclairage dans les stands peuvent être mobile; leur alimentation doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Article 8 : Produits exposés – prospectus

Les exposants sont tenus de présenter leurs produits sous leur nom ou sous leur raison sociale. L'exposant ne pourra rigoureusement exposer dans son stand que les produits définis et repris sur la fiche signalétique remise aux Amis de Tournai asbl. Ces derniers se réservent le droit de faire enlever du stand tout produit qui n'aurait pas été repris sur la fiche.

Article 9 : Mesure de sécurité

Sont exclues les matières inflammables, explosives, détonantes, et en général, toutes les matières dangereuses ou insalubres. Tous les matériaux, bois, velours, tissus de stand doivent être ignifugés (certificats à tenir à disposition des organisateurs). A l'intérieur des locaux occupés par les exposants, il y a obligation de dégager ou de laisser accessibles en permanence:

- les postes fixes d'incendie
- les tableaux électriques
- les extincteurs.

Les portes et ouvertures prévues comme sorties de secours devront être constamment dégagées et accessibles. Interdiction d'introduire des bonbonnes à gaz dans les locaux de la Halle Gourmande. Chaque exposant devra disposer sur son stand d'un extincteur de capacité minimale de 6 kg en ordre de fonctionnement et vérifié depuis moins d'un an.

Article 10 : Assurances

Votre stand doit être couvert par une assurance incendie, vols et dégâts des eaux pendant toute la durée de votre occupation sur le site. Les Amis de Tournai ne répondent pas des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux objets et matériel d'exposition pour une cause quelconque. Ils ne répondent pas des vols. Les participants sont responsables tant vis-à-vis des Amis de Tournai qu'envers les autres participants et les tiers, de tous dommages qui pourraient être causés par eux-mêmes, les personnes à leur service, leurs produits exposés et leur matériel. Les Amis de Tournai déclinent toute responsabilité.

Article 11 : Les prix des marchandises exposées

Les prix doivent se trouver sur des formulaires ad hoc délivrés et affichés par l'exposant (copie aux organisateurs). Tout autre affichage de prix doit obtenir l'accord des organisateurs.

Article 12 : Accises

Tout exposant doit être en règle avec les accises et autres taxations éventuelles.

Article 13 : Appareils sonores

Toute diffusion musicale ou publicitaire par les exposants est interdite. Une animation sonore avec visite dans les stands sera assurée par les Amis de Tournai.

Article 14 : Publicité – Affichage

Le droit d'affichage à l'intérieur de la Halle Gourmande est exclusivement réservé au Comité.

ATTENTION !

Il est formellement interdit de :
peindre, clouer, percer, agraffer, planter des
clous, punaises ou tout objet pointu dans les
cloisons ou murs.

Toute cloison ou mur endommagé sera
facturé.

Aucun arrimage par percement n'est possible,
aux sols, planchers, plafonds, ni aux gaines de
distribution électriques.